



LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES



UN AN APRÈS LES PREMIÈRES RÉVÉLATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT, LE NOMBRE TOUJOURS PLUS IMPORTANT DE SIGNALEMENTS TOUCHANT L'ENSEMBLE DES DISCIPLINES SPORTIVES, DONT L'ÉQUITATION, A ENTRAÎNÉ UNE PRISE DE CONSCIENCE GLOBALE DE CE FLÉAU AU SEIN DU MOUVEMENT SPORTIF. DOSSIER.

Sensibiliser pour prévenir

Ces violences, quel que soit le milieu dans lequel elles sont infligées, sont inacceptables. Elles attaquent les fondements mêmes de notre société, en touchant particulièrement les enfants, plus vulnérables, que nous devons protéger.

Ce dossier, consacré aux violences sexuelles dans l'équitation, a notamment pour vocation de contribuer à la sensibilisation de tous les acteurs de l'équitation, il établit un premier bilan et présente les grandes lignes du plan de prévention qui se met en place.

Que faire si l'on est victime ou témoin ?

Si vous êtes victime d'une violence sexuelle ou si vous pensez l'être, il faut aller porter plainte auprès des forces de l'ordre, gendarmerie ou police. Pour les mineurs, n'hésitez pas à en parler à vos parents ou à un adulte de confiance de votre entourage.

Détecter les violences sexuelles

La sensibilisation passe par la diffusion des informations concernant les facteurs de risque et les signes d'alerte pour que l'ensemble des personnels d'encadrement au sein des clubs soient attentifs à détecter les jeunes en danger, que ce soit du fait de violences sexuelles, de maltraitance ou de toute autre difficulté.

L'affiche *N'en parle pas qu'à ton cheval*, est téléchargeable à la page [ffe.com / signalement](http://ffe.com/signalement)

Facteurs de risque

Le milieu sportif peut présenter des facteurs de risque qui peuvent déboucher sur des situations de violences sexuelles :

- Contacts physiques plus fréquents dans le cadre de la pratique,
- Appartenance à un groupe fermé qui impose ses propres codes,
- Situation de dépendance ou de proximité vis-à-vis d'un éducateur ou d'un autre référent,
- Pression liée à l'exigence de performance et de dépassement physique.

Signes d'alerte

Selon l'âge, les manifestations de la souffrance peuvent être différentes. La présence d'indices ne permet pas nécessairement de conclure qu'une personne est victime de violences sexuelles mais peut indiquer une situation problématique, particulièrement s'ils se combinent à d'autres comportements non coutumiers :

- Perte de confiance en soi et envers les autres,
- absentéisme inhabituel aux séances d'équitation,
- craintes inhabituelles envers certaines personnes ou lieux, sanitaires, club-house par exemple,
- baisse de performances,
- trouble du sommeil,
- changement soudain et inhabituel dans le comportement (tristesse, agressivité, etc.),
- inhibition, repli sur soi, isolement par rapport au groupe,
- dépréciation de soi,
- comportements inadéquats pour son âge à l'égard de la sexualité,
- baisse de motivation, abandon.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'important est que le constat de changements durables de comportement est un signal d'alerte sur un problème qui peut être de violence sexuelle ou autre.

DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

LES VIOLENCES SEXUELLES SONT DÉFINIES PAR LE CODE PÉNAL. LES ÉDUCATEURS SPORTIFS ET LES DIRIGEANTS ONT DES OBLIGATIONS PLUS GRANDES DU FAIT QU'ILS SONT EN SITUATION D'AUTORITÉ SUR LES MINEURS.

Qu'est-ce qu'une violence sexuelle ?

Les violences sexuelles sont définies et réprimées par les dispositions des articles 222-22 et suivants du code pénal. Elles impliquent l'existence d'une contrainte physique ou morale, d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes, elles impliquent l'absence de consentement de la victime.

Le code pénal définit spécifiquement l'agression sexuelle, le viol et le harcèlement sexuel.

Une agression sexuelle est définie par toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte physique ou morale, menace ou surprise.

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Quelles sont les obligations spécifiques des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives ?

Le code du sport établit la même obligation d'honorabilité à l'égard des éducateurs sportifs, qu'ils exercent à titre rémunéré ou bénévole, et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) dont les dirigeants de centres équestres font partie.

Cette obligation d'honorabilité interdit à toutes les personnes condamnées pour des crimes et certains délits, dont les violences sexuelles, d'exercer les professions d'éducateurs sportifs ou de dirigeants d'EAPS. La liste des infractions concernées est précisée à l'article L.219-9 du code du sport.

Pour les éducateurs sportifs rémunérés, la vérification de l'obligation d'honorabilité s'effectue par la préfecture au moment de la déclaration d'activité puis de la délivrance de la carte professionnelle. A cette occasion, les services de la DDcsPP vérifient le casier judiciaire de la personne concernée et qu'elle n'est pas inscrite au Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles et violentes (FIJ AIS). Cette vérification s'effectue normalement tous les ans.

Comment sont-ils contrôlés ?

En tout état de cause, chaque dirigeant qui embauche un moniteur d'équitation doit vérifier qu'il dispose bien d'une carte professionnelle à jour via le site eapspublic.sports.gouv.fr. Il peut par ailleurs solliciter l'éducateur pour qu'il fournisse une copie du bulletin n°3 de son casier judiciaire.

Pour les exploitant d'EAPS : le code du sport prévoit qu'il revient à l'autorité administrative de « s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture » si l'exploitant ne remplit pas la condition d'honorabilité.

Il est normalement prévu qu'à chaque contrôle d'un établissement équestre par les services de la DDcsPP, l'identité du dirigeant et de l'ensemble des éducateurs sportifs en fonction, rémunérés ou bénévoles, doit être relevée en vue du contrôle de leur honorabilité. Le bulletin n°2 du casier judiciaire (d'accès réservé) et le FIJ AIS de l'exploitant et des éducateurs sportifs bénévoles sont contrôlés par saisie manuelle auprès des services du Casier judiciaire.

Cependant, pour les éducateurs sportifs bénévoles, il semble que les contrôles par l'administration ne soient pas systématiques et soient effectués uniquement lorsque la situation le justifie.

Système d'Information-Honorabilité

L'absence de contrôle systématique et les révélations de violences sexuelles ont poussé le ministère en charge des Sports à renforcer le contrôle sur les éducateurs bénévoles et les dirigeants d'EAPS.

Le ministère des Sports a donc sollicité les fédérations sportives afin que celles-ci transmettent aux services de l'Etat leur fichier des éducateurs sportifs bénévoles et des dirigeants d'EAPS pour contrôler également leur honorabilité de façon systématique.

Un décret en Conseil d'Etat doit être prochainement publié afin de donner un cadre légal à ce contrôle d'honorabilité.

Contrôles renforcés

Ainsi, il est prévu que l'ensemble des exploitants d'EAPS titulaires d'une licence dirigeant auprès de la Fédération Française d'Équitation soient soumis à ce contrôle direct.

Concernant les éducateurs sportifs, la FFE ne délivrant pas de licence spécifique pour les encadrants bénévoles, aucun contrôle supplémentaire par rapport à la délivrance de la carte professionnelle ne sera effectué.

En pratique : dans l'objectif de pouvoir transmettre l'identité complète des

EN PARLER c'est se libérer

VIOLENCES SEXUELLES I N'EN PARLE PAS QU'À TON CHEVAL

Une image lien permet d'accéder à la page signalement dès la page d'accueil de ffe.com.

dirigeants de groupements équestres adhérant à la FFE, la Fédération a fait évoluer son système informatique visant à recueillir les données qu'elle ne traitait pas jusqu'à maintenant : les champs de la licence permettent donc désormais de renseigner le nom de naissance et le lieu de naissance.

Les personnes sollicitant une licence dirigeant devront obligatoirement renseigner ces champs. Dans le cas contraire, la licence dirigeant ne pourra pas être saisie.

Le contrôle concerne le titulaire de la licence dirigeant et, le cas échéant,

le responsable lui ayant délivré une délégation de pouvoir.

Concernant les associations, il sera désormais obligatoire de renseigner le trésorier et le secrétaire qui seront soumis au même contrôle d'honorabilité.

La personne concernée par le contrôle d'honorabilité sera avertie que ces données seront transmises à l'Etat pour consultation du FIJAIS, il n'est pas possible de refuser cette formalité sauf à renoncer à la qualité de dirigeant au sein de la FFE.

UN PREMIER BILAN POUR 2020

L'ANNÉE 2020 A MARQUÉ UN TOURNANT IMPORTANT DANS LA PRISE DE CONSCIENCE, GRÂCE À LA PRISE DE PAROLE PUBLIQUE DE PLUSIEURS VICTIMES INCITANT CHACUN À RÉVÉLER LES FAITS DONT IL A ÉTÉ VICTIME OU TÉMOIN. LE POINT DANS LE DOMAINE DE L'ÉQUITATION.

Parole encouragée

Durant toute l'année 2020, la FFE est restée mobilisée sur le sujet. Dès février 2020 et les premières révélations de violences sexuelles dans le sport, la FFE a lancé une campagne de sensibilisation qui a incité témoins et victimes à prendre la parole.

Signalements transmis au Ministère

Cette campagne s'est traduite par l'ouverture d'une cellule d'écoute à destination des victimes ou témoins de violences sexuelles, par la création d'une adresse mail dédiée à la réception des signalements de violences sexuelles ainsi que par la création d'un visuel destiné à être affiché dans les clubs pour inciter chacun à dénoncer les violences sexuelles.

L'ensemble de ces éléments ainsi que la campagne de communication du ministère des Sports ont été publiés dans la page [Signalement](#) de ffe.com accessible via un visuel dès la page d'accueil du site avec relais sur les réseaux sociaux FFE.

La plateforme d'écoute externalisée mise en place par la FFE entre le 1^{er} février et le 11 mars 2020, avec l'aide de notre partenaire Equi#Generali, a reçu 17 appels évoquant de manière anonyme des violences sexuelles. Depuis le 11 mars, à la demande de l'Etat, les demandes sont relayées vers les plateformes d'écoute nationales tel qu'indiqué dans la page dédiée aux violences : ffe.com/Signalement.

A la date de rédaction de cet article, la FFE a reçu 28 signalements concernant 24 personnes différentes. Plusieurs sanctions administratives ont été prises. La FFE attend un retour d'information des autorités sur six de ces dossiers.

Sanctions fédérales

Ces affaires relèvent de la justice pénale. Toutefois la commission disciplinaire examinera trois dossiers sur lesquels elle se prononcera prochainement après instruction et qui concernent des faits en compétition ou des dirigeants. Avant 2020, la FFE a traité les dossiers qui étaient portés à sa connaissance, la commission disciplinaire avait notamment été saisie pour des faits de ce type en 2018 avec une sanction prononcée.

PLAN FÉDÉRAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

LA FFE A MIS EN PLACE UN PLAN DE PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES POUR LUTTER CONTRE CE FLÉAU QUI ATTEINT LES PLUS FRAGILES. L'ESSENTIEL.

Groupe de travail

Le 22 septembre dernier, Serge Lecomte demandait en Comité fédéral la création d'un groupe de travail afin de développer un plan d'action et de prévention des violences sexuelles dans l'équitation.

Ce groupe de travail réunit le président de la FFE ou son représentant, le médecin fédéral, le président de la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance, le président du Comité d'éthique, la Directrice Technique Nationale, une dirigeante d'établissement équestre victime de violences et la référente FFE en charge des violences sexuelles.

Plan de prévention

Il a pour vocation d'établir et de suivre la mise en place du plan de prévention contre les violences sexuelles dans l'équitation.

Ce plan, dont les grandes lignes sont présentées ci-dessous, a vocation à être mis en place durant le 1^{er} trimestre 2021 et pourra s'étoffer à court et moyen termes.

Deux référentes

Une référente FFE, juriste de formation, a été nommée afin de suivre ce dossier. A l'écoute des victimes, elle est également en charge de

la réception des signalements et garantit un cadre de sécurité et de confidentialité dans le traitement et la transmission aux services compétents du ministère des Sports de ces informations extrêmement sensibles.

En complément, depuis quelques semaines, et pour répondre à un souhait du ministère, une deuxième personne issue des équipes de la Direction Technique Nationale a été nommée aux côtés de la référente FFE afin de mieux sensibiliser les acteurs du terrain et de faciliter la remontée des informations.

Actions prévues

Information tout public et libération de la parole :

- Développement de la campagne de sensibilisation « N'en parle pas qu'à ton cheval » lancée en février 2020,
- Interventions d'une association spécialisée durant les grandes manifestations équestres,
- Renforcement de la Charte d'éthique et de déontologie.

Plan de formation des acteurs de l'équitation :

- Mise en place de séminaires de sensibilisation à destination de différents publics : dirigeants, éducateurs, cavaliers, officiels de compétition,
- Création d'un module d'e-learning adapté au public ciblé,
- Création d'un questions / réponses à l'intention des éducateurs et dirigeants,
- Obtention des labels fédéraux conditionnée par la validation du module d'e-learning sur le sujet,
- Création d'un programme « violences sexuelles » dans les titres à finalité professionnelle délivrés par la FFE : ATE et AE et les Brevet fédéraux.

SIGNALEMENT ET ALERTE

Que peut faire une victime ou un témoin ?

Porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Effectuer un signalement par mail à signalement@ffe.com

Appeler le numéro d'écoute national : 119 Enfance en danger, s'il s'agit d'un mineur.

Appeler le numéro d'écoute 3919 Violences femmes info, s'il s'agit d'une majeure.

Que faut-il retenir sur le 119 ?

C'est un numéro national gratuit pour toute la France y compris l'outre-mer, 24 heures / 24 et 7 jours / 7.

L'appel est confidentiel et le numéro n'apparaît pas sur les factures téléphoniques détaillées.

Le numéro doit être affiché dans tous les lieux recevant des mineurs.

